

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'Année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

### BUREAU:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour de cassation (ch. criminelle). *Bulletin.* Jeu; filouterie. — Cour d'assises d'Indre-et-Loire. Affaire Seytre; vol qualifié; soustraction frauduleuse de chartes, manuscrits, livres et objets d'art appartenant à des établissements publics; incident relatif à la comparution de M. le préfet d'Indre-et-Loire. Affaire Caumartin. Affaire Caumartin. NOMINATIONS JUDICIAIRES. CHRONIQUE. — Paris: Conseil d'Etat. — Accusation de faux contre un capitaine. — Etranger (Chine): Piraterie dans la rivière de Canton. — Espagne (Madrid): Lois criminelles; droit de grâce accordé aux parents de la victime.

### JUSTICE CRIMINELLE

#### COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilles.)

Bulletin du 13 avril.

La Cour a rejeté les pourvois:

1° De Joseph Gauthier fils, dit *Contin*, ayant pour avocat M. Desmurs, nommé d'office, contre un arrêt de la Cour d'assises du Jura, du 11 mars dernier, qui le condamne à la peine de mort, comme coupable du crime d'assassinat; — Et celui de Jean Gauthier père, condamné par le même arrêt à la peine des travaux forcés à perpétuité, comme coupable du même crime, mais en faveur duquel il y a déclaré des circonstances atténuantes; — 2° D'Octidi-Némophile Martin (Moselle), cinq ans de réclusion, vol, circonstances atténuantes; — 3° De Jean Montagné (Aude), huit ans de réclusion attentats à la pudeur sans violence sur des enfants au-dessous de l'âge de onze ans; — 4° De Jean Haller (Haut Rhin), sept ans de travaux forcés, coups volontaires et prémédités qui ont occasionné une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours; — 5° De Napoléon-Jean-François Parmentier (Seine), six ans de réclusion, banqueroute frauduleuse, mais avec des circonstances atténuantes.

#### JEU. — FILOUTERIE.

Nous avons rendu compte, dans notre numéro du 9 avril, des débats du pourvoi formé par le sieur Conaty contre un jugement du Tribunal de Tours. Voici le texte de l'arrêt prononcé par la Cour:

« Vu les articles 379 et 401 du Code pénal; »  
« Attendu que l'un des caractères essentiels du vol est la soustraction frauduleusement effectuée de la chose d'autrui; que la tentative légitime de ce délit doit participer de ce caractère, et qu'il est nécessaire dès-lors que ladite soustraction ait été tentée pour que le fait de tentative soit punissable; »  
« Attendu qu'aux termes de l'article 401 du Code pénal, la filouterie a été rangée au nombre des vols, et qu'elle est ainsi soumise aux mêmes conditions de criminalité; »  
« Attendu que dans l'espèce, le jugement attaqué a appliqué la peine de cet article à un ensemble de circonstances et de manœuvres ayant eu pour objet de déterminer le gain frauduleux de sommes engagées dans une partie de jeu, et qui devaient être ultérieurement remises; »  
« Que ces faits, reconnus constants, ne constituaient ni la consommation ni la tentative légitime du délit de filouterie; »  
« Qu'ainsi il a été fait une fautive application de l'art. 401 précité; »  
« Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le moyen de forme, la Cour casse et annule le jugement correctionnel rendu sur appel par le Tribunal supérieur de Blois; »  
« Et pour être statué conformément à la loi sur l'appel du jugement correctionnel du Tribunal de Tours, renvoie le demandeur et les pièces du procès devant la Cour royale d'Orléans, chambre des appels de police correctionnelle. »

#### COUR D'ASSISES D'INDRE-ET-LOIRE (Tours).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de Vauzelles. — Audiences des 11 et 12 avril.

**AFFAIRE SEYTRE. — VOL QUALIFIÉ. — SOUSTRACTION FRAUDULEUSE DE CHARTES, MANUSCRITS, LIVRES ET OBJETS D'ART APPARTENANT A DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS. — INCIDENT RELATIF A LA COMPARUTION DE M. LE PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE.** (Voir la Gazette des Tribunaux des 12 et 13 avril.)

A l'ouverture de l'audience, l'un de MM. les jurés demande la lecture d'un renseignement transmis de Clermont, sur la moralité de l'accusé.

**M. le président:** Ce rapport est de la nature de ceux qui ne rentrent pas dans une information régulière. Ce n'est que l'opinion d'un commissaire de police. J'ai interpellé l'accusé, hier, sur ce point, afin qu'il s'expliquât. Vous avez entendu sa réponse.

Un autre juré revient sur la question soulevée hier, relativement à l'audition de M. le préfet; il exprime le désir que ce fonctionnaire soit mandé à l'audience.

**M. le président:** Je pense que M. le préfet pourrait avoir le droit, à cause de sa position, et dans l'état actuel de la législation, de se refuser à comparaitre aux débats. D'un autre côté, M. le préfet se trouve dans une position particulière vis à vis de l'accusé: il l'a accueilli sans le connaître, sur la recommandation de M. B. chetel, employé à la préfecture. Cependant, si MM. les jurés insistent, j'usurai, à cet égard, de mon pouvoir discrétionnaire.

**M. Robin,** défenseur de Seytre: L'accusé avait d'abord compris M. le préfet dans la liste des témoins à décharge. Mais je regarde comme tout à fait inutile de déranger un haut fonctionnaire pour déposer de faits indifférents aux débats. Cette déposition ne peut que nous être favorable; cependant s'il s'élevait, à cet égard, quelque doute dans l'esprit de MM. les jurés, je me joindrais à eux pour demander l'audition de M. le préfet.

**D. Avez-vous perdu l'accusé de vue?** — R. Pas un seul instant; il n'a pas quitté la voiture.

**L'accusé:** A Vilvorde, n'ai-je pas demandé un médecin?

**Le témoin:** Oui, Monsieur. Comme je n'allais pas bien vite, monsieur me dit: « Allez plus vite, j'ai bien besoin d'avoir un médecin. »

**L'accusé:** Le témoin, à Malines, n'a-t-il pas décroché sa lanterne pour que je pusse le payer?

**Le témoin:** Oui, Monsieur. J'avais ma lanterne conforme au règlement; je l'ai décrochée, et c'est alors que j'ai vu que monsieur avait le front plein de sang.

Philippe Dassonville, employé à la poste, à Malines, n'a pas remarqué que l'accusé fût blessé au front. Il ne reconnaît pas la canne de Caumartin pour celle qui a été

quel point il me sera permis d'interpeller M. le préfet sur cette partie de ses relations avec l'accusé.

**L'accusé:** Je ne sais pas ce que M. d'Entraignes peut avoir à dire; mais j'attends sa déposition, quelle qu'elle soit, avec confiance et tranquillité.

**M. le président:** Je n'ai point vu M. le préfet; je déclare que je ne lui ai point parlé de cette affaire. Je n'ai aucun motif pour souhaiter qu'il ne soit pas entendu; mais je sais combien il est désagréable pour un fonctionnaire haut placé d'être introduit dans des débats tels que ceux-ci. Je dois nécessairement mettre beaucoup de mesure et de prudence dans l'exercice d'un droit qui ne doit pas servir à satisfaire la curiosité ou la malignité publiques.

MM. les jurés entrent dans leur chambre de délibérations pour conférer de cet incident. Ils reviennent presque aussitôt exprimer, par l'organe de leur chef, et à la majorité, le désir que M. le préfet soit entendu.

**M. le président:** Bien que ce soit dans le domaine de mon pouvoir discrétionnaire, je crois devoir consulter la Cour sur ce point.

Après quelques minutes de délibération, la Cour ordonne que, sur le désir manifesté par le défendeur et par le jury, M. le baron d'Entraignes, préfet d'Indre-et-Loire, soit entendu à l'audience de ce jour. L'un des huissiers de service est chargé de lui faire part de cette décision.

L'un de MM. les jurés prie M. le président de faire rentrer aux débats MM. Lambron et Bourassé, témoins déjà entendus, pour leur demander quelle a été la nature de leurs relations avec l'accusé.

**M. Bourassé:** Mes relations avec l'accusé n'ont jamais été très intimes. J'ai eu l'occasion de le rencontrer plusieurs fois dans différentes maisons. Tous les rapports que j'ai eus avec lui m'ont été agréables. Il ne m'a jamais donné lieu de douter de sa probité.

**M. Lambron:** C'est seulement par les rapports littéraires que nous avions ensemble que j'ai connu l'accusé. Je dois ajouter à ma déposition d'hier que dans le travail auquel nous nous sommes livrés avec M. Orbeune pour compiler les pièces qui se trouvaient dans les liasses de l'abbaye de Saint Julien, nous avons retrouvé toutes les chartes et toutes les pièces les plus remarquables, bien que M. Seytre les eût consultées antérieurement.

On a fait appeler à M. Chauveau, autre témoin, le registre sur lequel il annotait les livres que l'accusé emportait de la bibliothèque. Il le soumet à l'examen de MM. les jurés. Il reconnaît que le Plutarque compris au nombre des pièces à conviction n'appartient pas à la bibliothèque, ainsi que le *Traité des droits honorifiques*, de Maréchal.

**M. Poinin-François Raymond,** imprimeur à Tours: Au mois de mai 1839, je fus chargé par M. le préfet d'Indre-et-Loire de faire le classement des archives. Il existait un grand désordre. Cependant, il était facile de remarquer qu'elles se partageaient en trois catégories distinctes: la partie administrative, la partie religieuse et la partie historique. Je fus chargé de mettre en ordre la partie administrative; mais au bout de trois mois de travail je remerciai M. le préfet. J'y ai vu plusieurs chartes, des manuscrits appartenant à l'époque carolingienne; mais j'en ai perdu le souvenir depuis plusieurs années. Je ne sais ce qui s'est passé aux archives depuis ce temps-là.

Le témoin reconnaît le diplôme de garde de M. le duc de La Vallière. Cette pièce n'a de remarquable que les armes du duc.

M. Lambron, rappelé dans ce débat, a également vu ce diplôme, qu'il a apprécié comme monument héraldique à cause de sa parfaite conservation.

**D. à M. Poinin:** Savez-vous si M. le préfet aurait autorisé les archivistes à délivrer des expéditions avec honoraires? — R. On ne devait faire payer que le papier timbré et 75 c. par rôle, et rien de plus.

**D. Vous n'avez plus rien à dire?** — R. Non, Monsieur, je suis resté peu de temps aux archives. Cependant j'y ai fait un travail qui a valu à M. Seytre 600 francs du conseil-général. Il paraît que ce travail avait quelque valeur. (Sourires dans l'auditoire.)

**M. Jean Marchant,** employé à la préfecture: M. Seytre m'est redevable d'une somme de 148 francs que je lui ai prêtée peu de temps après mon entrée à la préfecture. Il m'a fait un billet à ordre lors de son départ. Je lui ai fait la copie d'une charte dont je n'ai plus entendu parler.

**D. Ne lui avez-vous pas vu d'autographes entre les mains?** — R. Je lui ai vu un autographe de saint Vincent de Paule.

**D. Vous aviez donc assez de confiance en lui pour lui prêter de l'argent?** — R. Voici ce que me dit quelqu'un que je consultai à cet égard: « Ne prêtez pas à M. Seytre si vous voulez que votre argent vous rentre. Prêtez-lui si vous voulez parvenir. »

**D. Il ne vous devait pas autre chose?** — R. Dans le temps où je m'occupais de gravure, il m'a fait graver un cachet aux armes de sa famille.

**M. Rossignol,** maire de Chinon: A la fin de février 1841, M. le préfet m'avertit par une lettre de l'arrivée de M. Seytre comme inspecteur des archives de la mairie. On disposa, par conséquent, les liasses les plus importantes dans la grande salle. Depuis ce temps-là, plusieurs pièces ont disparu de différentes liasses.

**D. L'accu é était-il autorisé à déplacer ces pièces, par vous, ou M. le sous-préfet?** — R. La lettre d'avis contenait seulement l'invitation d'ouvrir les archives.

En ce moment, l'huissier envoyé près de M. le préfet d'Indre-et-Loire rentre pour rendre compte de sa mission. Il résulte de son rapport que M. le préfet est au lit avec la goutte, qu'il a le bras en écharpe, et qu'il lui est impossible de se rendre aux débats.

M. le substitut du procureur du Roi demande le transport de la Cour auprès de M. le préfet.

**M. le président:** La Cour a sa dignité à conserver. Ce n'est pas à elle de se déplacer.

**M. le substitut:** La Cour pourrait commettre M. le juge d'instruction.

**M. le président:** C'est la Cour qui est saisie, et je répète qu'il ne serait pas de sa dignité de faire cette démarche.

L'audition des témoins continue, et se prolonge encore dans la première partie de l'audience du 12. Ces témoins sont relatifs aux faits déjà connus.

**M. le président:** Il est à regretter que le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre de Paris, pour juger l'officier payeur du 23<sup>e</sup> de ligne. M. le duc d'Elchingen, lieutenant-colonel du 5<sup>e</sup> dragons, président de ce Conseil, n'a reçu aucune instruction sur ce point; et quoique l'instruction faite par M. le commandant rapporteur d'Hurbal soit terminée depuis plusieurs jours, M. le lieutenant-général commandant la division n'a point encore fixé le jour des débats.

M. le capitaine Lenoir est accusé d'avoir commis un faux en écriture privée alors que le 23<sup>e</sup> régiment de ligne tenait campagne en Afrique, et de s'être approprié, à l'aide de ce faux, une somme de 7 à 800 francs appartenant à un homme du régiment, mort à l'hôpital d'Alger par suite d'une blessure reçue sur le champ de bataille. Lorsque les héritiers ont voulu recueillir la succession de leur

### TRIBUNAUX ÉTRANGERS

#### COUR D'ASSISES DU BRABANT (Bruxelles).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Van Mons. — Audience du 13 avril. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

#### AFFAIRE CAUMARTIN.

L'intérêt de la séance d'hier a donné un nouveau stimulant à la curiosité publique. Une heure avant l'ouverture de l'audience, la salle est comble. M. Léon Duval a quitté Bruxelles ce matin; il est remplacé par M<sup>e</sup> Roussel, avocat du barreau de Bruxelles. Mme de Ville-neuve, sœur de Sirey, prend place à la gauche de M<sup>e</sup> Roussel et Sanfourche-Laporte. Tous les membres de la famille Caumartin prennent place, comme hier, en face du banc de avocats.

A dix heures un quart, l'accusé est amené par les gendarmes, qui, comme hier, se placent en dehors du banc, à chacune de ses extrémités.

L'audience est ouverte; mais avant de reproduire les dépositions qui vont être entendues, nous devons compléter les explications données par Mlle Heinefetter dans les derniers moments de l'audience d'hier, et dont le départ du courrier n'a permis de donner qu'une analyse.

**M. le président,** à Mlle Heinefetter: N'avez pas entendu M. Caumartin se vantant auprès de vous d'avoir tué un homme dans les propriétés de sa mère?

**Mlle Heinefetter:** Oui, Monsieur... J'ai bien dit cela... je me le rappelle; mais je crois bien qu'il ne disait ce qu'il me faisait peur. Il disait aussi que quand il était dans ses états de colère, il ne fallait pas le contrarier, qu'il était capable de tout. C'était pour me faire peur quand il lui. Et c'est dans un de ces moments-là qu'il aurait tué un homme, et qu'il avait fallu 10,000 francs donnés par sa famille pour assoupir l'affaire. Mais vraiment je n'ai pas ajouté foi à ce qu'il disait; j'ai cru que c'était pour m'effrayer.

**M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Angé:** M. Caumartin, en venant à Bruxelles, ne rapportait-il pas à Mlle Heinefetter différents objets mobiliers, tels que de l'argenterie, des bijoux?

**Le témoin:** Oui, Monsieur.

**M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Angé:** N'y avait-il pas encore quelque chose?...

**Le témoin:** Je ne sais.

**M<sup>e</sup> Chaix:** Cherchez bien, rappelez-vous bien.

**Le témoin:** Je ne sais... je n'ai pas de souvenir.

**M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Angé:** N'y avait-il pas une clé? (Mlle Heinefetter ne répond pas.) Une clé d'appartement...? La clé de votre appartement à Paris?

**Le témoin,** vivement: Non, Monsieur.

**M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Angé:** La voilà!

**Mlle Heinefetter:** Je ne sais... je ne sais comment.

**M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Angé:** Voyez-la! voyez: n'est-ce pas bien là la clé de l'appartement que vous occupez dans la maison de M. Goffart, rue de La Bruyère, à Paris?

**Mlle Heinefetter:** C'est bien elle; mais en vérité je ne sais comment M. Caumartin l'a.

**M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Angé:** Ce n'est pas bien difficile à comprendre: c'est parce qu'il l'a reçue de vous... N'avez-vous pas écrit des lettres à M. Caumartin jusqu'au dernier moment? — R. Non, Monsieur.

**M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Angé:** Voici une lettre de Mlle Heinefetter: je prie monsieur le président de vouloir bien la lui représenter, ainsi que son enveloppe.

Mlle Heinefetter examine longtemps cette lettre, la retourne dans tous les sens, et ne répond pas.

**M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Angé:** Il me semblerait qu'il ne faut pas autant de temps à une personne pour reconnaître son écriture.

**Mlle Heinefetter:** Oui, Monsieur, je la reconnais.

**M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Angé:** Je demande que cette lettre soit paraphée, ainsi que son enveloppe, afin de recevoir ainsi une espèce de caractère authentique; nous nous en servirons plus tard.

Cette lettre, ainsi que beaucoup d'autres que l'avocat extrait d'un assez volumineux dossier, sont remises à M. le président pour être paraphées. Mlle Heinefetter les examine toutes avec le plus grand soin. « En voici une, dit elle, qui, bien que jointe à une enveloppe marquée au timbre de Bruxelles, ne me paraît pas écrite de cette ville. Je crois bien que c'est une lettre que j'ai écrite de Paris, et qui aura été mise dans cette enveloppe. »

**M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Angé:** Nous nous attendions bien à l'observation; tout cela s'expliquera. Mlle Heinefetter n'a-t-elle pas envoyé à M. Caumartin différents objets, différents petits objets de Bruxelles? ainsi, par exemple, ce petit rouleau brodé à l'aiguille? — R. Oui, Monsieur.

**D. Et une tapisserie?** — R. C'est de Paris que j'ai donné cela à M. Caumartin.

**M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Angé:** Mademoiselle est bien sûre que cela n'est pas venu de Bruxelles? — R. Bien sûre.

**M. le président:** Les pièces qui viennent de m'être remises seront cotées et paraphées par moi; mais je me réserve de les lire avant d'en autoriser la lecture.

**M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Angé:** Je ferais remarquer dès à présent que l'une de ces lettres remises par moi, est évidemment la réponse à la lettre déposée par Mlle Heinefetter, dont il a été question, et que nous prouverons avoir été renfermée dans un intermédiaire, nous examinerons ou trois fois près de nous; ils s'ouvrèrent avec des perches dans tous les vides, mais ils ne nous atteignirent pas.

« Enfin, un Chinois qui faisait sa ronde, une lanterne à la main, me découvrit; il jeta un cri d'alarme, avant que ses compagnons fussent arrivés il m'assomma avec une barre de fer dont on se sert en ce pays pour briser les blocs de charbon de terre. Je me regardais comme mort; le malheureux subrécargue était déjà mourant par suite des blessures qu'il avait reçues. »

« Après avoir pillé tout ce qui se trouvait de transportable sur le bâtiment, les brigands y mirent le feu. Le subrécargue et moi nous n'en fûmes avertis que par une excessive chaleur et par la fumée qui nous suffoquait. Résolus alors à disputer le plus longtemps possible à la mer notre chétive existence, nous parvîmes

**M<sup>e</sup> Vervoort:** J'insiste très fort, et voici pourquoi: c'est que j'ai le plus grand intérêt à mettre mademoiselle en contradiction avec elle-même. Elle a prétendu dans sa déposition écrite qu'elle n'était venue que contre son gré avec M. Caumartin de Paris à Bruxelles, et je tiens à prouver qu'elle vivait avec lui à Bruxelles dans la plus parfaite intimité.

**Mlle Heinefetter:** Oui, Monsieur, mais j'avais peur de M. Caumartin, de ses violences. Je savais qu'il ne pouvait rester longtemps à Bruxelles, et j'espérais qu'une fois moi à Bruxelles et lui à Paris, je pourrais me séparer de lui pour tout à fait.

**M<sup>e</sup> Vervoort:** Comment Mlle Heinefetter a-t-elle fait la connaissance de M. Sirey? — R. C'est M. Inchindi, artiste, qui me l'a présenté.

**D. Saviez-vous que M. Sirey fût marié?** — R. Non, Monsieur, je ne le savais pas.

**D. Vous avez dit qu'à la dernière lettre que vous avez écrite à M. Caumartin, vous ne connaissiez pas encore M. Sirey; or, cette lettre est, selon vous, du 11 novembre. Mademoiselle n'a donc fait la connaissance de M. Sirey que dix à onze jours avant l'événement? — R. Je ne me souviens pas bien.**

**M<sup>e</sup> Vervoort:** Mademoiselle a déclaré aujourd'hui avoir entendu de sa chambre à coucher M. Sirey dire, en s'adressant à M. Caumartin: « Je suis un homme franc. » Elle n'a pas dit un mot de cela dans sa première déposition. — R. Je ne me le suis rappelé que plus tard.

**M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Angé:** Mademoiselle ne connaissait M. Sirey que depuis peu: n'en a-t-elle pas cependant reçu un bracelet? — R. J'ai en effet reçu un bracelet de M. Sirey.

**D. N'en avez-vous pas même reçu deux?** — R. Non, Monsieur. Voici ce qui est arrivé: comme il me fallait un second bracelet pour jouer le soir, M. Sirey me proposa de m'en faire prêter un par son bijoutier; ce que j'acceptai. Plus tard, le bijoutier est venu me réclamer le bracelet, et comme je désirais le garder, je le lui ai payé.

**D. Le témoin n'a-t-il pas reçu de M. Sirey une épingle en perles avec brillants le jour même de l'événement, comme celle-ci, par exemple?** — R. Oui, Monsieur, et je voulais la rendre.

**D. Le témoin a dit dans sa déposition qu'à l'époque de l'événement plus de trois semaines s'étaient écoulées depuis qu'elle avait rompu toutes relations avec l'accusé. Nous verrons si la correspondance est d'accord avec cette prétention. — R. J'avais rompu effectivement; mais j'écrivais toujours peut-être: j'avais toujours peur de M. Caumartin.**

**M<sup>e</sup> Vervoort:** En partant de Paris pour aller à Bruxelles, M. Caumartin et mademoiselle n'avaient-ils pas deux places de coupé? — R. Oui, Monsieur.

**D. M. Caumartin n'avait-il pas, ainsi que mademoiselle, pris un coin? Un coin n'était-il pas entre lui et mademoiselle? Celle-ci n'exigea-t-elle pas que M. Caumartin prit la place du milieu pour être à côté d'elle? — R. Non, Monsieur, c'est M. Caumartin qui l'a voulu.**

**M<sup>e</sup> Vervoort:** Mademoiselle a dit aujourd'hui qu'au moment où, ouvrant la porte de sa chambre à coucher, elle vit les deux assaillants, ceux-ci étaient à trois ou quatre pieds; n'a-t-elle pas dit dans l'instruction qu'ils étaient à deux pieds, deux pieds et demi l'un de l'autre? — R. Je ne connais pas bien au juste les distances.

**D. Mademoiselle persiste-t-elle à dire qu'elle a vu M. Caumartin avancer et retirer le bras? — Oui, Monsieur, j'ai vu avancer et retirer le bras.**

**D. Et le fer aussi? — R. Et le fer aussi.**

**M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Angé:** Je ferai remarquer à la Cour que la déposition de Mlle Heinefetter n'a pas sur ce point l'importance qu'on lui avait semblé donner d'abord. Il est tout simple qu'en entrant Mlle Heinefetter ait pu voir Caumartin faisant des mouvements.

**M. le président** donne lecture de la déposition de Mlle Heinefetter dans l'instruction, et qui est ainsi conçue:

« J'avais invité quelques personnes à souper au sortir du concert. En rentrant, j'ai trouvé M. Caumartin dans mon salon, qui venait, à ce que je pense, de descendre chez moi. J'avais connu ce Monsieur à Paris, mais j'avais rompu toute relation avec lui, et c'est même pour faire cesser ces relations que j'avais quitté Paris. J'étais très étonnée de le voir, et je lui demandai comment il était venu; il me répondit: « Par le courrier; j'arrive de Paris. » Je l'engageai à prendre part à notre souper; il refusa, et ne quitta pas sa place près du poêle. Plus tard, vers onze heures, je dis à ces Messieurs que j'étais fatiguée, et je les priai de se retirer. Mme B. s'étant retirée mal, plusieurs des personnes se rendirent dans la chambre voisine. Je demandai entre temps à M. Caumartin qui était resté avec moi, où il logeait; il me répondit qu'il avait une chambre dans la maison; je lui répondis que cela ne se pouvait pas, que ce n'était pas un hôtel.

« Pendant ce temps, les autres personnes qui se trouvaient dans la chambre voisine engageaient M. le comte Sirey à se tenir tranquille. Je savais, par les discours qu'il m'avait tenus à table, qu'il était intentionné à demander une explication à M. Caumartin sur la conduite qu'il était venu tenir dans cette maison. Deux Messieurs de Liège qui avaient soupé avec nous étaient partis, et comme j'avais peur, j'avais prié Mme Behr de rester avec nous.

« Me trouvant mal, je m'étais retirée avec deux dames dans ma chambre à coucher, voisine de celle de

#### AFFAIRE RELATIVE AU NOM DES ANCIENS SIREY DE PONS.

Le conseil soussigné, consulté par M. de Pons Asnières, marquis de la Châtaigneraie, sur la question de savoir si un jugement rendu le 3 juin 1831, entre Mme de Tourzel, née Pons, et lui, confirmé par arrêt du 18 février 1835, et maintenu par arrêt de la Cour de cassation du 18 mars 1834, a interdict au consultant de relever le nom des anciens Sirey de Pons, qui vivaient au XI<sup>e</sup> siècle; après avoir lu ces jugements et arrêts, est d'avis qu'une telle interdiction n'en résulte d'aucune manière.

Sans revenir sur les moyens déjà traités dans une consultation plus étendue, et notamment sur ce que ladite dame n'ayant produit au procès son acte de naissance et celui de M. son père, insuffisants, à coup sûr, pour lui donner qualité quant au nom des anciens Sirey de Pons, les juges ont pris le soin de borner expressément le droit exclusif reconnu, et, par suite, l'interdiction au nom de Pons, qui est celui de

« Je ne l'ai pas tué. » Je me suis sauvée alors, de peur qu'il ne me tuât également, car il avait toujours l'arme à la main; j'ai appris plus tard que Caumartin était allé chercher un médecin.

« Ce Caumartin est d'un caractère très violent et très jaloux. Au mois d'octobre dernier, à Paris, il est venu chez moi faire une scène pareille. Un M. Steiner, de Strasbourg, voulait m'épouser: Caumartin lui dit qu'il ne consentait à son mariage qu'après un combat avec lui. Le père du jeune homme empêcha ce duel d'avoir lieu. M. Caumartin entra vers cinq heures de l'après-midi chez moi, y trouva ce jeune homme, et lui porta des coups du revers de la même arme dont il s'est servi, lui fit des blessures à l'œil gauche, et l'aurait probablement assassiné si Mme Behr ne lui avait arraché l'arme des mains. Il y a deux mois, lorsque je suis venue en Belgique, je rencontrai M. Caumartin à la diligence. Il voulut à toute force m'accompagner, et c'est ainsi qu'il est venu avec moi lorsque j'ai loué cet appartement; mais, comme je viens de le dire, depuis j'avais rompu toute relation avec lui.

« M. Caumartin me dit un jour qu'il avait tué un homme à la campagne de sa mère. Il me menaça plusieurs fois de m'étrangler. Il disait qu'il tuerait tous ceux qui prétendraient à ma main.

Au nombre des témoins qui doivent être entendus dans l'audience de ce jour figurent ceux qui étaient présents au moment de la lutte. Avant de les entendre M. le président ordonne que les lettres de Mlle Heinefetter remises hier par le défenseur de l'accusé resteront au procès et seront cotées au dossier comme pièces de conviction. L'une de ces lettres porte une vignette représentant deux amours avec cette devise: *L'union fait la force*.

Marie-Christine Kertz, dame de compagnie chez Mlle Heinefetter, âgée de 47 ans, est introduite.

Ce témoin, qui tantôt est désigné comme la tante, tantôt comme la demoiselle de compagnie de Mlle Heinefetter, s'excuse à plusieurs reprises sur les incorrections de son langage, et assure qu'elle serait beaucoup plus précise, positive et intelligible à tous dans sa langue maternelle.

« Après le concert, dit-elle, j'ai trouvé M. Caumartin dans le salon. Il vint à moi, me prit la main en me disant quelques mots comme je me portais. Le dernier était: « Je vous fais surprise. Je répondis: Oui, je suis très-surprise. » Mlle Heinefetter vint après, elle fut surprise également. M. Caumartin dit à Mlle Heinefetter quelques mots que je n'entendis pas. M. Sirey me dit: « Mademoiselle, vous me placerez, j'espère, au souper, à côté de mademoiselle, et pas M. Caumartin. » M. Caumartin a refusé toutes mes offres, au souper et au dessert, et même il a refusé à boire. Plusieurs personnes sortirent, et je les conduisis hors. Quand je rentrai, mademoiselle parlait à M. Caumartin, et lui demandait où il logeait. Il répondit qu'il logeait dans la maison, ce que je jugeai impudique, la maison n'étant pas un hôtel garni.

« Au moment où nous sommes sorties et où nous sommes entrées dans la chambre à coucher, nous avons entendu du bruit. J'ai reconnu de suite la voix de M. Sirey qui disait: « Monsieur, je suis un homme très franc... » Je suis rentrée aussitôt dans la chambre pour le hola. M. Caumartin disait: « Monsieur, qui êtes-vous? » M. Sirey répondait: « Je suis le comte Sirey, gentilhomme. » M. Caumartin répondit: « J'en connais un de ce nom; c'est peut-être votre fils, car vous, vous êtes vieux. » Alors, M. Sirey a répondu: « Vous êtes un impoli, un polisson! » M. Caumartin lui a donné un soufflet. M. Sirey lui a rendu ça. Mlle Heinefetter est venue pour sortir de sa chambre, et elle est tombée quand elle a vu les deux messieurs se jeter l'un sur l'autre et se donner des coups.

« M. Sirey, en voyant tomber mademoiselle, est venu à son secours avec M. Lavillette; il nous dit: « N'ayez pas peur, il ne se battra pas, il n'osera pas. Demain je le conduirai dans une salle d'armes, je lui montrerai ma force à l'épée, et il se mettra à genoux devant moi. » Il a dit cela à très haute voix, de telle sorte que M. Caumartin a dû l'entendre. Il a dit encore: « Il m'a donné un soufflet; mais je lui ai cassé, ou je lui casserai ma canne sur la tête. »

« Lorsque M. Sirey rentra dans la salle à manger, j'entendis beaucoup de bruit, comme des piétinements, comme des chaises que l'on cassait. J'ai bien entendu la voix de M. Sirey, qui parlait très haut. Il a dit: « Battons-nous tout de suite. » J'ai bien reconnu sa voix; j'entendais beaucoup moins ce que disait M. Caumartin, il parlait beaucoup plus bas.

« J'ai entendu, quelques instants après le bruit, le tapage des pieds et des chaises, le crac des meubles, M. Sirey qui s'est écrié: « Il m'a tué! » ou bien « Il m'a blessé! » je ne puis pas bien préciser. Je suis entrée dans la chambre, et j'ai vu M. Caumartin du sang à la main. C'est alors qu'il a dit, en étendant le bras: « Il s'est jeté!... » Je n'ai pas entendu le reste. J'ai saisi alors M. Caumartin qui voulait s'en aller, je lui dis: « Vous restez, vous restez, il y a un homme assassiné. » Il répondit: « Laissez-moi partir, et laissez-moi aller chercher un médecin. » Il a été près de la cheminée, a pris quelque chose sur une causeuse, et est parti, et est véritablement revenu avec un médecin.

**M. le président:** Croyez-vous qu'on avait écrit à Caumartin pour le faire venir à Bruxelles?

**Le témoin:** Vivement! Je ne sais; mais j'en avais un pressentiment. Une mademoiselle Julia de Paris est venue, quelques jours auparavant, nous demander si M. Caumartin était à la maison. Nous voulions louer ailleurs et déloger. Cette demoiselle me dit: « Attendez jusqu'à demain quatre heures; j'ai écrit à un monsieur pour avoir des renseignements sur la maison où vous voulez aller loger. » J'ai pensé que l'on avait écrit à M. Caumartin pour qu'il vint nous empêcher de déloger. M. Caumartin avait eu la bonté de louer avec nous l'appartement de la rue des Hirondelles.

D. Quand vous êtes entrée dans le salon, à quelle distance était Sirey de Caumartin? — R. A quatre ou cinq pieds environ.

D. Est-ce au moment où M. Sirey a crié: « Je suis tué ou blessé? » qu'ils étaient à quatre ou cinq pieds? — R. Quand je suis entrée, M. Sirey a tourné vers moi; il était un peu éloigné de M. Caumartin. M. Caumartin étendait le bras, en disant: « Il s'est jeté!... »

D. Avez-vous vu qu'il manquait un couteau sur la table? — R. Non, Monsieur.

D. Avez-vous vu qu'un des couteaux fut taché de sang? — R. Non, Monsieur.

D. Est-ce vous qui avez ramassé les couteaux sur la table? — R. Non, Monsieur.

**M. le président:** Racontez-nous les faits antérieurs.

**Le témoin** porte la main à son front comme pour rappeler sa mémoire, et continue ainsi: Monsieur s'est présenté comme un homme très comme il faut. (En élevant la voix.) Comme mademoiselle n'a jamais voulu faire une liaison que pour le mariage, j'ai fait des démarches pour savoir sa naissance, son éducation. On m'a donné de bons renseignements; seulement on m'a dit qu'il était despote envers les domestiques. Comme j'étais dans la classe d'une mère pour mademoiselle, j'ai tout fait pour empêcher mademoiselle d'être trompée. Je voulais qu'il ne parlât de l'affaire du mariage que devant moi. Je pen-

sais en moi-même qu'il serait trop fier pour épouser une demoiselle qui *fouche les planches*. M. Caumartin voulait toujours parler mariage; il y est parvenu dans une partie à Saint-Germain: il l'a enlevée dans le bois pour expliquer à mademoiselle comment il entendait l'affaire. (On rit.) J'ai été très contrariée, et j'ai dit à M. Caumartin que je n'avais qu'une chose à lui dire, c'était de ne pas revenir. C'est alors qu'il a parlé d'actes respectueux à sa mère; qu'il a fait venir un huissier pour faire une sommation, en disant que ce serait un grand coup à sa mère.

Le témoin entre dans des détails fort prolixes sur toutes les ruses qu'elle prête à Caumartin pour persuader qu'il voulait épouser Mlle Heinefetter. Elle raconte ses poursuites à Strasbourg, en Allemagne. Ses discussions fort vives avec un jeune Strasbourgeois, nommé Steiner, qui aspirait à la main de Mlle Heinefetter. « Il a été, dit-elle, jusqu'à enfoncer une porte. C'est alors que Mlle Heinefetter lui a déclaré qu'elle voulait épouser M. Steiner, et qu'elle ne voulait plus le voir. Il nous a poursuivies dans la rue, et nous a dit que M. Steiner était un lâche. Nous lui avons répondu qu'il n'était pas un lâche, qu'il le verrait le lendemain. Le lendemain, M. Steiner a vu M. Caumartin chez Mme Behr; nous avons entendu un grand bruit: c'était M. Caumartin qui s'expliquait avec M. Steiner; il l'a poussé, et M. Steiner avait un œil bleu, et blessé; il l'a jeté sur un canapé, et comme il avait son poignard à la main (le même poignard), Mme Behr le lui a arraché et me l'a remis. Je l'ai même gardé pendant plusieurs mois. »

Le témoin, suivant son récit, parle des promesses répétées de mariage de Caumartin, de la résistance toujours victorieuse de Mlle Heinefetter, des lettres écrites chaque jour par M. Caumartin, et des refus de celle qu'il poursuivait avec le plus dangereux acharnement.

« M. Caumartin en était arrivé, continue le témoin, à faire croire à sa résolution d'épouser Mlle Heinefetter. Il était même question d'acheter la corbeille. Je dus aller avec eux pour cette emplette. On prit un fiacre. Arrivés devant le magasin, on me fit descendre. Je ne me doutais de rien, mais M. Caumartin dit au cocher de filer. Il partit avec Mlle et me laissa seule sur le pavé. Quand mademoiselle revint elle pleurait beaucoup. Elle me dit que M. Caumartin lui avait avoué qu'il ne pouvait pas l'épouser, qu'il avait juré sur le tombeau de son père d'épouser une demoiselle dont j'ai oublié le nom. »

Le témoin parle d'un autre épisode où apparaît encore le jeune Strasbourg-Steiner, rappelé à Paris par une lettre de Mlle Heinefetter. Elle parle d'altercations survenues de nouveau entre Steiner et Caumartin, qui parla de nouveau de mariage.

« Ce fut alors, ajoute le témoin, qu'au mois de juillet Mlle Heinefetter rompit son engagement avec l'Opéra de Paris, pour fuir M. Caumartin et venir à Bruxelles. M. Caumartin lui dit à ce sujet qu'elle avait énormément blessé son point d'honneur et son véritable amour. Je répondis que Mlle ne voulait le voir que pour le mariage, et qu'elle aimait mieux fuir que de rester exposée à ses poursuites et à ses tracasseries. »

Le témoin parle ensuite du voyage de Bruxelles. Elle explique que les places de la diligence avaient été retenues par Caumartin pour Mlle Heinefetter et pour elle. « Mais arrivée à la diligence, dit le témoin, je m'attendais à monter dans le coupé avec mademoiselle, mais le conducteur ayant appelé M. Kertz, deux places, coupé, M. Caumartin fit monter mademoiselle, me poussa dans la rotonde, et se plaça à côté de mademoiselle. » (On rit.)

Le témoin explique ensuite, comme l'a déjà fait Mlle Heinefetter, la location faite à Bruxelles, rue des Hirondelles, chez Mlle Lebrun. Elle prétend que Mlle Heinefetter a donné 100 francs pour le loyer; elle ne sait si elle les a repris.

« On a demandé à mademoiselle, ajoute le témoin, si M. Caumartin a passé la nuit chez elle. Mademoiselle n'a pas compris; mais je puis bien engager mon honneur que jamais cela n'est arrivé. J'interpelle à ce point M. Caumartin: il ne peut pas dire cela... Vous comprenez mon honneur!... »

**Caumartin:** Je n'ai pas à vous répondre.

On représente au témoin les couteaux saisis sur la table le jour de l'événement. Elle en reconnaît deux comme appartenant à Mlle Heinefetter et à elle-même, fille Kertz; les autres appartenaient au propriétaire.

**M. l'avocat-général:** Quand Caumartin vous a abordée, en revenant du concert, et vous a dit qu'il venait vous faire une surprise, vous a-t-il dit cela d'un air ricaner? — R. Non, Monsieur; il a dit cela en homme comme il faut, comme il me parlait toujours.

D. Vous avez dit cependant cela dans l'instruction. — R. Oh! j'étais si troublée, si perdue, que je n'ai pas compris ce mot. Depuis que j'ai retrouvé ma raison, je me suis bien rappelée.

D. Depuis combien de temps Mlle Heinefetter recevait-elle les visites de M. Sirey? — R. Depuis dix à onze jours, depuis la représentation de *la Juive*. Il nous rendait des hommages comme artistes, comme nous étions habituées à en recevoir de beaucoup de monde: des hommages respectueux, s'entend.

Une discussion s'engage sur un point duquel il résulte que Mlle Heinefetter avait déjà reçu les visites de M. Sirey lorsqu'elle écrivit à M. Caumartin la lettre du 11 novembre.

**M. l'avocat-général:** MM. les jurés connaîtront la lettre du 11 novembre et l'apprécieront. Je demanderai au témoin si M. Sirey ne rendait pas de très fréquentes visites à Mlle Heinefetter?

**Le témoin:** Oui, Monsieur; il donnait des conseils à mademoiselle sur son engagement; mais je puis affirmer que mademoiselle ne s'est jamais trouvée seule avec M. Sirey.

**M. l'avocat-général:** Mlle Heinefetter n'avait-elle pas un manchon blanc? — R. Oui, Monsieur.

**M. l'avocat-général:** Mlle Heinefetter n'a-elle pas été à l'hôtel de Suède, dans la voiture de M. Sirey, avec ce manchon? N'a-t-elle pas attendu dans la voiture que M. Sirey fût habillé? — R. C'était moi qui étais dans la voiture, c'était moi qui avais le manchon; j'allais pour retirer l'engagement signé que mademoiselle avait confié à M. Sirey.

**M. l'avocat-général:** Mlle Heinefetter n'avait-elle pas une épingle en perles? — R. Oui, Monsieur.

D. Ne venait-elle pas de M. Sirey? — R. Oui, Monsieur.

D. N'avait-elle pas été donnée dans un bouquet? — R. Oui, Monsieur.

**M. l'avocat-général:** Hier Mlle Heinefetter nous a dit que l'épingle avait été donnée pour attacher son châle.

**Le témoin:** Ah! oui, c'est vrai; elle l'avait prise de son châle pour attacher son bouquet.

Le témoin, interpellée sur la correspondance, entre dans un long commentaire sur chacune des lettres qui lui sont représentées. Elle parle du cœur plein de faiblesse de Mlle Heinefetter, qui, moins capable de résister que sa raison, se laissait toujours aller à répondre à des lettres qui lui étaient adressées, tandis que sa raison lui disait sans cesse de rompre de semblables relations.

**M. l'avocat-général:** Le témoin sait-il que Mlle Heinefetter se plaignait beaucoup de lui à M. Caumartin? — R. Je ne le sais pas.

**M. l'avocat-général:** Le témoin n'a-t-il pas dit à M. le juge d'instruction, en parlant de Caumartin: « Je suis son

ennemi? » — R. Je n'ai pas dit cela comme ça. J'ai souvenu dit à M. Caumartin que je venais sur lui, qu'il ne parviendrait pas à son but que par mariage; que pour tout ce qui ne serait pas mariage je serais son ennemi. C'est dans ce sens-là que j'ai parlé à M. le juge d'instruction.

**M. l'avocat-général:** Hier, à une de mes interpellations, Mlle Heinefetter n'a pas fait de dénégation positive; elle a même répondu dans un sens affirmatif, en disant qu'elle avait agi par peur. Il est aisé de voir que tous les efforts du témoin sont venus opposer ici, par voie de procuration, une dénégation à ce que Mlle Heinefetter avait produit hier comme une affirmation.

**M. le président:** Il n'y a pas eu affirmation, je n'ai pas même laissé répondre.

**M. l'avocat-général:** Mlle Heinefetter a dit: « Oui, mais j'avais peur de lui. » Il y a eu ainsi une réponse affirmative. Dans tous les cas, le silence de Mlle Heinefetter, lorsque j'ai demandé si M. Caumartin ne sortait de chez elle que le matin, était une réponse affirmative. Une telle question adressée à une femme devait de sa part provoquer une vive protestation.

**M. le président:** Rappelez-vous que je n'ai pas cru devoir laisser poser la question, et laisser faire une réponse.

**M. l'avocat-général:** Je n'ai pas insisté après le silence de Mlle Heinefetter.

**M. Roussel,** avocat des parties civiles: Ne serait-il pas convenable de faire revenir Mlle Heinefetter pour qu'elle fût présente et prit part à ce débat?

**M. le président:** Je n'ai pas hier jugé convenable qu'il s'ouvrit; je crois que les mêmes motifs de convenance existent aujourd'hui.

Le témoin reconnaît le stylet; elle déclare de nouveau l'avoir gardé pendant longtemps. « Je voulais le garder, dit-elle, prévoyant malheur. Mademoiselle était la maîtresse, et c'est elle qui a voulu que je le rendisse. »

**M. l'avocat-général:** Le témoin n'a-t-il pas donné des rendez-vous à M. Caumartin dans la rue qu'il habite à Paris? — R. Oui, Monsieur; c'était dans l'intérêt de mademoiselle, pour faire des observations à M. Caumartin, pour l'engager à ne pas tourmenter mademoiselle, à ne pas chagriner sa famille pour le mariage.

D. Le témoin n'a-t-il pas lui-même donné des rendez-vous à M. Caumartin, par lettres? — R. Oui, Monsieur. J'ai écrit plusieurs fois, notamment à un jour de fête, pour l'engager à venir nous visiter. Ce jour-là, M. Caumartin montait la garde. Un jour qu'il est venu, il a sans doute payé le portier, car il n'a laissé monter personne. Il en est résulté une chose grave, c'est que le médecin du théâtre est venu visiter mademoiselle pour une indisposition, et n'a pas pu la constater. Mademoiselle a été condamnée à 700 fr. d'amende; même que M. Chaix-d'Est-Ange, qui est parent de notre propriétaire, a bien voulu intervenir pour faire réduire l'amende au tiers.

**M. le président:** Cela est étranger à l'affaire.

Un long débat s'engage sur la distance où étaient les deux adversaires au moment où le témoin, aux cris de Sirey, entra dans la salle à manger. Il en résulte que Caumartin se trouvait alors placé entre la fenêtre et la table, ayant le poêle à sa gauche, et plus près de la fenêtre que du poêle.

**M. le président:** à Caumartin: Avez-vous quelque chose à répondre à cette déposition?

**Caumartin:** S'il fallait répondre à toutes les erreurs que renferme cette déposition, je n'en finirais pas. Je préfère ramener le débat sur cet affreux malheur, que je suis le premier à déplorer.

Le témoin de Lavillette est rappelé. Il déclare qu'il n'a pas vu la fille Kertz. En arrivant dans la salle à manger, il y avait la table entre lui et les assaillants. Il a vu Sirey marchant vers Caumartin, et Caumartin, se détournant en ce moment, marcher vers Sirey. Quant au témoin, il a fait le demi tour de la table en prenant à droite, de façon à s'approcher de Sirey.

**M. l'avocat-général:** Dans l'instruction écrite vous avez dit que Sirey était séparé de Caumartin de toute la largeur de la salle.

**M. Delaville:** C'est une erreur; c'est de la table qu'on aura voulu mettre.

**M. Chaix-d'Est-Ange:** La déposition s'explique parfaitement, et est complètement d'accord avec les déclarations faites par l'accusé. Le témoin a dit qu'il avait vu en entrant Caumartin se retourner et marcher de son côté sur Sirey. L'accusé vous a dit qu'en voyant arriver Sirey vers lui, l'air furieux, le bras levé, il s'était, par un mouvement instinctif, retiré derrière la table; mais que, ne pouvant, par une espèce de manœuvre fort ridicule qu'on peut tout au plus passer à des enfants, tourner sans cesse autour de cette table, il s'était retourné pour faire face à son adversaire.

Mlle Claire Behr, âgée de 26 ans, rentière, demeurant à Bruxelles. Ce témoin est mis avec une recherche pleine d'élégance.

**Le témoin:** Après le concert où j'avais été avec Mlle Heinefetter, nous avons trouvé M. Caumartin dans son appartement. M. Caumartin a refusé de souper; il s'est assis sans prendre part à la conversation. Après le souper nous nous sommes retirées dans la chambre à coucher de mademoiselle.

**M. le président:** Mlle Heinefetter a-t-elle invité M. Caumartin à souper? — R. Elle ne l'avait pas invité à l'avance, mais pendant le souper elle l'a engagé à y prendre part.

**L'accusé:** Pendant le souper le témoin s'est trouvée mal? et a quitté la table. — R. C'est vrai.

**M. le président:** Avez-vous entendu la querelle entre Sirey et Caumartin?

**Mlle Behr:** J'ai entendu des mots incohérents et sans bien comprendre.

D. Avez-vous entendu le bruit d'un soufflet? — R. Oui, bien certainement.

D. Avez-vous entendu le bruit d'un autre soufflet? — R. Oui, j'en ai entendu plusieurs.

D. Vous avez dit dans l'instruction que vous aviez entendu le bruit de deux soufflets?

Le témoin rend compte des propos tenus par Sirey, lorsqu'après cette scène, dont elle ne fut pas témoin, Sirey entra dans la chambre à coucher. Mlle Behr déclare qu'elle ne rentra dans la salle à manger que la dernière.

« C'est au moment, dit-elle, où M. le comte Sirey tombait mort que je suis entrée dans la chambre; je n'ai rien vu de ce qui a précédé. »

D. Vous avez vu l'arme de Caumartin? — R. Oui, Monsieur.

D. N'est-ce pas la même qui a été arrachée des mains de Caumartin, dans une scène qu'il a eue antérieurement avec M. Steiner? — R. Je crois bien que c'est la même que je lui ai prise et que j'ai donnée à Mlle Heinefetter pour la garder.

D. Avez-vous entendu Caumartin se plaindre d'un coup de couteau reçu dans la cuisse? — R. Non, Monsieur.

D. Avez-vous vu qu'il fut blessé à la tête? — R. Je n'y ai pas fait attention.

D. Avez-vous vu tous les couteaux sur la table? — R. Je n'y ai pas fait attention.

D. Avez-vous vu, en entrant, Caumartin son arme à la main? — R. Je n'ai même pas vu M. Caumartin.

**L'accusé:** Je ferai observer que lorsque Mlle est ve-

nue dans la chambre, j'étais parti pour aller chercher un médecin.

**Le témoin:** Je suis venue après M. Milord Lavillette; M. Caumartin partait pour aller chercher un médecin.

**M. l'avocat-général:** Vous avez été témoin de la scène qui a eu lieu entre le jeune Steiner et Caumartin? — R. Oui, Monsieur; ils se sont battus pour elle.

**M. l'avocat-général:** Steiner était désarmé, et Caumartin avait son arme à la main?

**Mlle Behr:** Il avait sa canne, canne qu'il portait toujours.

D. Le dard était-il tiré? — R. Oui, je crois, il avait frappé avec la canne.

D. Steiner était-il blessé? — R. Oui, il saignait.

**M. Sanfourche-Laporte:** Dans l'intérêt de la mémoire de Sirey, il est important que le témoin s'explique d'une manière claire sur ce qu'il a dit dans l'instruction: qu'il avait examiné Caumartin attentivement et ne lui avait vu aucune blessure, qu'aucun couteau n'était dérangé, qu'on n'en a trouvé aucun près de lui.

Le témoin, interpellé de nouveau sur ce point, déclare que ses souvenirs sont peu positifs. Interpellée séparément sur le fait de la blessure au front, des coups de couteau et des couteaux eux-mêmes, le témoin déclare persister dans tout ce qu'elle a dit dans l'instruction.

**M. l'avocat-général:** Le témoin n'a-t-elle pas déposé dans l'instruction, que Sirey lui avait dit en entrant dans la chambre à coucher: « Tâchez de retenir Catinka, je vais le faire sortir. »

**Le témoin:** Oui, c'est exact.

La Cour entend le témoin qui a voyagé de Paris à Bruxelles en tiers avec Caumartin et Mlle Heinefetter.

**M. Van Hoobruck,** âgé de quarante-deux ans, bourguemestre à Idgem: Au mois de septembre dernier, j'avais huit jours à l'avance retenu une place dans le coupé de la voiture Lafitte et Caillard pour Bruxelles; je vis arriver une jeune dame très élégante qui vint s'asseoir dans le bureau, dans la salle d'attente. Bientôt après un jeune homme arriva, s'approcha de la jeune dame, lui serra la main d'un air d'affection et de familiarité. Je ne savais pas alors que c'était à la mescompagnons du coupé. Quelques instants après, ces deux personnes montèrent dans le coupé; j'ai su depuis que c'était M. Caumartin et Mlle Heinefetter.

« Appelé le premier par le conducteur, j'avais droit au premier coin; je l'ai offert à la dame: M. Caumartin se mit au milieu. Le jeune homme et la jeune dame paraissaient tous deux en parfaite intelligence, et, dans le premier moment, je pensai même... à leurs manières, qui c'étaient deux jeunes gens nouvellement mariés. (Hilarité.) Au dîner, le jeune homme était rempli de petits soins, d'attentions délicates, et cela me confirma dans ma première idée. A la douane, et pendant qu'on visitait les malles, M. Caumartin s'occupait seul de sa soix; la dame, pendant ce temps, déjeunait à Quiévrain.

« En revenant, elle avait changé de costume; elle avait mis un châle de dentelle. Il faisait alors un beau soleil. Elle avait même changé de gants. Ce fut en regardant les adresses des malles que je vis que le jeune homme s'appelait Caumartin. Seul il s'occupa de l'affaire avec les douaniers. Sur l'autre malle, je lus le nom de Mlle Heinefetter, première chanteuse du théâtre de Bruxelles. Je ne savais pas qu'elle fût de la troupe; je l'ai reconnue depuis sur les planches. J'étais vraiment surpris de la modération du jeune homme, car les douaniers bouleversaient toutes les robes; je lui dis même que je ne montrerais pas autant de modération que lui.

« Peu d'instants après, je suis monté dans les voitures du chemin de fer, et j'eus bientôt perdu de vue mes deux compagnons de voyage. »

**M. Chaix-d'Est-Ange:** La jeune dame avait-elle l'air étonné quand le jeune homme vint à Paris dans la salle d'attente lui serrer la main?

**Le témoin:** Pas le moins du monde. Ces deux personnes avaient l'air de se bien connaître, et la dame avait l'air d'attendre le jeune homme. Elle était arrivée seule à la diligence dans une petite voiture; peu d'instants après était arrivée une autre dame, qui avait pris place dans l'intérieur; au dîner cette dame parla à la jeune personne, et je crus d'abord que c'était sa mère, mais je ne pensai pas cela longtemps, je vis que ce n'était pas possible. Le jeune homme me servait avant elle. Il n'avait pas beaucoup d'égards pour elle. Je ne croyais pas non plus que ce fût simplement une simple femme de chambre; en effet, elle avait un châle de velours.

**M. Chaix-d'Est-Ange:** Quand il s'est agi de monter en voiture, la jeune dame a-t-elle marqué quelque répugnance, a-t-elle fait quelque résistance?

**Le témoin:** Pas le moins du monde.

**M. Chaix-d'Est-Ange:** Mlle Kertz, qui n'était autre que la vieille dame (non, non, pas la vieille), mais la dame qui était en tiers au dîner, a dit tout à l'heure que l'accusé avait poussé Mlle Heinefetter pour la forcer à entrer dans le coupé.

**Le témoin:** Je puis assurer qu'elle n'a fait aucune difficulté. Quand on m'a appelé je lui ai offert ma place, parce que je préfère la seconde (j'aime à fumer au relais); la jeune dame l'a gracieusement acceptée.

D. Avez-vous vu la dame plus âgée s'opposer à ce que Mlle Heinefetter montât au coupé avec M. Caumartin?

**Le témoin:** Je n'ai entendu parler de la vieille qu'au dîner.

**M. le président:** Cette dame s'est-elle présentée à la portière pour faire au moins des observations?

**Le témoin:** Aucunement; elle n'a fait aucune observation.

**Mlle Julie-Elisabeth Kinzinger,** dite Lebrun, artiste dramatique à Bruxelles: Le 11 novembre, à dix heures du soir, ma bonne vint me dire que M. Caumartin était là. Sachant que M. Sirey y était, je dis à Henriette, ma bonne, de veiller à ce qui se passerait. Ma bonne vint me dire: « Madame, ça chauffe! (ce furent ses expressions) » J'avertis M. Merx, qui se leva. Un instant après, j'entendis ces dames crier. Je leur criai moi-même, de l'escalier, qu'on ne faisait pas un tel bruit dans une maison comme celle où elles se trouvaient. Je descendis, et je rencontrai M. Caumartin, qui me dit: « Ah! mademoiselle, je suis content de vous voir. Voilà pour-quoi elle m'a fait venir! Je compris que c'était de Mlle Heinefetter qu'il parlait. Il me dit qu'il allait chercher un médecin, et il partit. Voilà tout ce que je sais de l'affaire. »

**M. le président:** Caumartin avait-il retenu un logement chez vous?

**Mlle Lebrun:** Non, Monsieur.

D. N'était-ce pas lui qui avait payé le logement de Mlle Heinefetter? — R. Oui, Monsieur.

D. Savez-vous depuis combien de temps M. Sirey venait chez Mlle Heinefetter? — R. Douze ou quinze jours auparavant.

D. Savez-vous si Caumartin voulait, en revenant avec le docteur, rentrer dans l'appartement? — R. Oui, Monsieur; et c'est M. Merx qui l'en a empêché. Il disait: « Je veux rentrer, je ne veux pas que ma mère me croie un assassin. » Il parlait de sa mère, et c'est au nom de sa mère que M. Merx l'engagea à partir, en lui disant que M. Sirey était mort.

D. Avez-vous remarqué que Caumartin fut blessé? — R. Oui, Monsieur; j'ai vu qu'il avait une blessure au front, qui saignait.



la famille dans laquelle elle est née, on doit insister sur les termes de l'arrêt de la Cour suprême, comme pouvant à eux seuls justifier l'avis précédemment émis.

M. de la Châtaigneraie, forcé d'abandonner le fond, a produit, sous toutes réserves, les preuves de sa famille pour les honneurs de France, dressées en 1780 par M. Chérin, généalogiste de France. Cette production a été la seule qu'il ait faite; c'est dans cette production seule aussi que se trouve manifestée l'origine de ses auteurs à l'égard des Sires de Pons.

Or, la Cour de cassation, saisie d'un pourvoi dirigé contre l'arrêt du 18 février 1833, a positivement déclaré que les preuves sus-énoncées de 1780 et les actes subséquents étaient des actes souverains, et que, de fait, cet arrêt ne leur avait porté aucune atteinte; elle l'a déclaré en appréciant le quatrième moyen, fondé sur ce que les juges avaient infirmé lesdits actes. On voit, en effet, que, dans son arrêt du 18 mars 1834, la Cour, après avoir exprimé que, lors du travail du généalogiste royal de 1780, et des actes souverains qu'il ont suivis, il ne s'est agi que des honneurs de la cour, tandis qu'il s'agissait au procès du nom de Pons, appartenant à Mme de Tourzel, ajoute en fin de son arrêt: « qu'ainsi, ne s'agissant pas de la même cause de demande, ni des mêmes personnes, l'arrêt attaqué a pu y statuer sans porter aucune atteinte aux actes invoqués par le demandeur. »

Il en résulte que si, comme nous en avons la conviction, l'origine du consultant des anciens seigneurs de Pons en Saintonge ressort de ces mêmes actes déclarés ainsi, non seulement inattaquables, attendu leur nature souveraine, mais encore inattaquables, le consultant peut, sans contrevioler au jugement confirmé, continuer à se qualifier descendant des anciens Sires de Pons, non moins aussi qu'à relever le nom, titre et qualité de cette illustre maison, toute chose à ce contraire ne pouvant sortir effet, aux termes de la décision rendue par la Cour suprême.

Délibéré à Paris, le 11 avril 1843. Signé: L.-A. BÉGUIN-BILLECOUD, avocat aux Conseils et à la Cour de cassation; Ad. CRÉMIER, avocat à la Cour royale de Paris.

Nous soussigné, vu la puissance de nos auteurs quant aux anciens Sires de Pons, manifestée dans les preuves qui, dressées sur titres (1780) par le généalogiste en titre d'office des ordres du roi (M. Chérin père), demeurées aux Archives du cabinet (lettres patentes de 1787, registrées), et maintenant à la Bibliothèque royale (attestation de feu M. Dacier, administrateur), confèrent à notre maison le droit aux honneurs de la cour; vu la consultation précédente; vu les principes de la cause reproduits en ces paroles: « Quant aux familles qui descendent d'une ancienne race, elles n'usurpent point en reprenant le nom et le titre de leurs ancêtres qui peuvent avoir été interrompus par des cadets, à la différence de leurs aînés, qu'ils leissent sans lettres du prince » (La Roque, Traité de la noblesse, origine des noms, p. 80); vu même le nom de Pons joint à celui de notre branche (POSTUS, de Asneris, titre origin., 1250, Bibliothèque royale); déclarons avoir repris et maintenir le nom et qualité suivants, comme nôtres par droit d'agnation.

Signé: F.-J.-B.-A. DE PONS-ASNIÈRES, prince de Pons, des anciens Sires héréditaires ou princes de Pons.

Mlle Beltz, notre gracieuse harpiste, donnera, le jeudi 20 avril, à huit heures du soir, un grand concert dans les salons de M. Pleyel. D'après la composition de ce concert, il sera un des plus brillants de la saison.

On y entendra pour la partie vocale: MM. Ponchard, Inghini, Clémenceau; Mmes Sabatier, Pichot; et pour la partie instrumentale: M. Hauman; MM. Lee frères, artistes de l'Opéra; Milles Beltz et Korn.

M. Henri Herz donnera, le mardi 18 avril, à huit heures précises du soir, dans sa salle, rue de la Victoire, 58, un grand concert vocal et instrumental, dans lequel on entendra pour la dernière fois, à Paris, MM. Tamburini et Serrais.

Programme. — Première partie: Duo concertant pour piano et violon, C'est une larme, exécuté par MM. H. Herz et Hauman; duo il Barbiere di Siviglia, chanté par Mme Dorus-Gras et Tamburini; Souvenirs de Spa, grande fantaisie pour violoncelle, exécutée par M. Serrais; grand air chanté par M. Tamburini; fantaisie pour le piano, sur des motifs de Parisina, exécutés par la première fois par M. H. Herz; Ave Maria, chanté par A. Dupont, avec accompagnement de cor anglais, exécuté par M. Vogt.

Deuxième partie: Hommage à Beethoven, fantaisie brillante pour le violoncelle, exécutée par M. Serrais; dnetto madrigalesque (1720), de l'école bolonaise, chanté par Mme Dorus-Gras et M. B. Mangier; andante et air russe, exécutés

sur le violon, par M. Hauman; air de Charles VI, chanté par Mme Dorus-Gras; le Tremolo (thème de Beethoven), exécuté par M. Herz pour la première fois; La Tarentelle, chantée par M. Tamburini.

Le piano sera tenu par MM. de Garadé et Schimon. Prix des places: Stalles d'orchestre, 10 fr.; stalles de parquet, 8 fr.; stalles de pourtour, 6 fr.; pourtour de face, 5 fr. S'adresser, pour la location des stalles, chez M. H. Herz, et chez tous les marchands de musique.

Librairie. — Beaux-Arts. — Musique. — L'histoire de France, qui devrait être universellement connue parmi nous, est généralement ignorée; cela tient à beaucoup de causes sans doute, mais le manque d'ouvrages mémoriques n'y peut être étranger: c'est du moins ce qu'on pense MM. Aubert et Didier, qui viennent de publier en commun un livre destiné à combler cette lacune. Les Illustrations de l'histoire de France seront d'un grand secours à tous ceux qui voudront apprendre et retenir les faits principaux de cette histoire; car chaque événement marquant dans la vie de notre nation se trouve dans ce beau livre, non seulement écrit par un auteur habile, laconique et consciencieux, mais encore dessiné par un artiste dont le talent populaire n'a jamais eu plus de charmes que dans cette intéressante galerie. MM. Victor Adam et Michelant sont également bien inspirés, et leur œuvre nationale restera comme un très beau et très utile monument. Ajoutons que les Illustrations de l'histoire de France sont faites avec tout le luxe possible; que l'impression est confiée aux presses de MM. Bâhune et Plon, que le papier sort des belles fabriques du Marais; enfin qu'à tous égards c'est un livre hors ligne.

— La 2<sup>e</sup> livraison de l'Ancienne Auvergne et le Velay vient de paraître. Elle justifie complètement les espérances que la 1<sup>re</sup> avait fait naître, et ne peut que consolider le succès qu'obtient déjà cette magnifique publication. La 5<sup>me</sup> livraison paraîtra fin avril. (Voir aux Annonces.)

— La prise de possession des îles Morques par le gouvernement français vient d'être racontée et appréciée dans un ouvrage plein d'intérêt que publie la maison Aubert et Cie. (Voir les annonces). En un petit volume in-18, l'auteur, capitaine au long-cours, a nettement exposé les avantages de cette conquête; plus de cent vignettes intercalées dans le texte le com-

plètent et y ajoutent un élément de plus de curiosité, et par conséquent de succès (Voir aux annonces d'hier).

Commerce et Industrie.

AVIS AUTHENTIQUE. Le sieur Pierre Sanguinède, inventeur d'un nouveau genre de cordes de pianos, donne avis que tous les instruments montés de ses cordes devront avoir appliquée sur le saumier une plaque portant ces mots: Cordes Sanguinède, brevet d'invention, et son poinçon frappé au milieu, et qu'il poursuivra tout contrefacteur devant les Tribunaux.

Les personnes auxquelles on vendrait des pianos comme étant montés de cordes Sanguinède, pourront s'assurer de la vérité en s'adressant à son dépôt de Paris, boulevard Poissonnière, 14, ou à sa fabrique à Genève, rue Berthelmer, 12. Les deux maisons sont établies sous la raison de commerce Pierre Sanguinède et Compagnie. Celle de Paris est gérée par le sieur Antoine Sanguinède, son frère, chargé de sa procuration.

Avis divers.

— Un AVOCAT reçu qui désirerait se fixer à Paris peut s'adresser ou écrire à M. Lecomte, qui peut disposer d'un logement de clientèle et d'un logement au besoin, sans frais, pour l'avocat, 17, rue de Trévise, de midi à trois heures.

Spectacle du 15 avril.

OPÉRA. — Français. — Relâche. Opéra-Comique. — La Part du Diable. Opéra. — VAUDEVILLE. — L'Ange, 1<sup>er</sup> Hermance. Variétés. — Buses-Graves, Mayeux, Maitresse. Gymnase. — Don Pasquale, Georges, Bertrand, Chanson. Palais-Royal. — Rue de la Lune, Hures graves, Déjazet. Porte-St-Martin. — Les Mille et Une Nuits. Gaité. — La Statue, Mauvais Père. Ambigu. — Une Nuit de Venise, Les Enfants trouvés. Cirque. — Les Piliers du Diable, Marocains. Comte. — Marin, Danse, Une Fille de la Légion d'Honneur. Folies. — Mina, Pauvre Jeanne. Panthéon. — Roux-le-Timide.

AVIS AUX SOUSCRIPTEURS ET DÉPOSANTS DE LA BANQUE MUTUELLE ET DE L'ASSOCIATION.

Par conventions verbales du 25 mars 1843, entre M. Fievet, ancien capitaine de génie, demeurant à Paris, rue Paquet-de-Villiers, 13, directeur de l'Association, et M. le baron de St-Haouen, capitaine d'infanterie en retraite, il a été arrêté d'entre autres choses que, dans l'exploitation des divers établissements de la Banque mutuelle et de l'Association, M. de Saint-Haouen n'avait été que le mandataire et le secrétaire de M. Fievet, et sans réserve à M. de Saint-Haouen de la gestion; que M. de Saint-Haouen cédait et transportait en tant que de besoin à M. Fievet toutes les valeurs actives, de quelque nature qu'elles soient, ainsi que toutes les obligations et comptes courants; que M. Fievet s'engageait à acquiescer tout le passif de toutes les dettes, de quelque nature qu'elles soient, toutes les sommes déposées en comptes courants et désignées sous le nom de dépôts, enfin toutes les dettes de l'ancienne Banque mutuelle et de l'Association, de manière à ce que M. de Saint-Haouen ne soit recherché et poursuivi, et à le garantir de tous troubles à ce sujet; en conséquence, que M. Fievet a toutes ses dispositions prises pour rembourser la somme de 10,000 fr. restant due sur les dépôts, et que toutes les sociétés de fait et de droit entre M. Fievet et de St-Haouen sont définitivement et complètement dissoutes. Signé: Baron de St-Haouen.

ASPHALTE DE SEYSSSEL. L'Assemblée générale du 9 de ce mois, convoquée pour la nomination d'un gérant définitif, ne s'étant pas trouvée dans les conditions nécessaires pour délibérer valablement, a été renvoyée au dimanche 30 du courant, à onze heures du matin, au siège de la société, boulevard Poissonnière, 23.

VARICES. BAS ELASTIQUES LEPELLENIER SANS OUEILLES NI LACETS. Faubourg Montmartre, n. 78.

MAUX DE DENTS. EAU ET POUDRE DE JACKSON. Pour parfumer l'haleine, blanchir les dents et préserver de la carie, 3 fr. — Poudre dentifrice, 2 fr. — Rue J.-J. Rousseau, 21.

INSERTEUR: 1 PR. 25 C. LA LIGNE.

M. Langlume, 42 ans, à la Morgue. — Mlle Binet, 86 ans, aux Ménages. — Mlle Bilcot, 35 ans, à la Charité. — M. Bouillet, 74 ans, rue de Valenciennes, 64. — M. Desnoyers, à la Pitié. — Mlle Duart, 19 ans, rue de la Santé, 7. — Mme Desmottes, 75 ans, rue Saint-Jacques, 189.

REPARTS DE PARIS, par le chemin de fer, à 7 heures du matin.

PARIS, ROUEN, HAVRE. SERVICE RÉGULIER DES BATEAUX À VAPEUR Les ÉTOILES et les DORAS.

POUDRE PURGATIVE VÉGÉTALE DE SANSON DEIBL, pharmacien, rue du Temple, 50.

NETTOYAGE DE GANTS À 10<sup>c</sup> LE PAIRE. Brevet d'invention. PAR LA SAPONINE. Ordonnance du Roi.

POMMADE DURUT. Résultat infailible, même sur les têtes depuis long-temps chauves!

PLUS D'OIGNONS BRULÉS COLORINNE - RONDEAU OU GLACE DE LEGUMES. Passage de l'Opéra, N. 5. Galerie de l'Horloge.

ENCAUSTIQUE. Ne se gâtant jamais, pour parquets, bois, etc.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire dans le délai de 10 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, le 20 des assemblées des faillites, MM. les créanciers.

NOMINATIONS DE SINDICS. Du sieur ANSELME, broyeur de minéraux au Moulin-de-Gravelle, le 21 avril à 11 heures (N° 3731 du gr.).

DU SIEUR BARIL, boulanger, rue Montorgueil, 100, le 19 avril à 3 heures (N° 3736 du gr.).

DU SIEUR THULLIER, anc. md de vins, rue Tronchet, 1, entre les mains de MM. Maillot, rue du Sentier, 16, et Labadie, rue de St-Louis, 8, syndics de la faillite (N° 3701 du gr.).

DU SIEUR MENNERET, charpentier, rue de Bercy, 33, entre les mains de M. Colombel, rue de la Halle-Lévy, 28, syndio de la faillite (N° 3521 du gr.).

DE LA Dlle DESBROSSES, tenant maison de santé à Batignolles, entre les mains de M. Boulanger, rue Vieille-du-Temple, 13, syndio de la faillite (N° 3545 du gr.).

DU SIEUR MESNIER, fab. de cols, rue St-Denis, 278, le 21 avril à 10 heures (N° 3653 du gr.).

DU SIEUR COSTE, fab. de féculé à Colombes, le 21 avril à 10 heures (N° 3654 du gr.).

DU SIEUR HÉLIER, anc. md de vins, rue Tronchet, 1, entre les mains de MM. Maillot, rue du Sentier, 16, et Labadie, rue de St-Louis, 8, syndics de la faillite (N° 3701 du gr.).

DU SIEUR MENNERET, charpentier, rue de Bercy, 33, entre les mains de M. Colombel, rue de la Halle-Lévy, 28, syndio de la faillite (N° 3521 du gr.).

DE LA Dlle DESBROSSES, tenant maison de santé à Batignolles, entre les mains de M. Boulanger, rue Vieille-du-Temple, 13, syndio de la faillite (N° 3545 du gr.).

DU SIEUR MESNIER, fab. de cols, rue St-Denis, 278, le 21 avril à 10 heures (N° 3653 du gr.).

DU SIEUR COSTE, fab. de féculé à Colombes, le 21 avril à 10 heures (N° 3654 du gr.).

DU SIEUR HÉLIER, anc. md de vins, rue Tronchet, 1, entre les mains de MM. Maillot, rue du Sentier, 16, et Labadie, rue de St-Louis, 8, syndics de la faillite (N° 3701 du gr.).

DU SIEUR MENNERET, charpentier, rue de Bercy, 33, entre les mains de M. Colombel, rue de la Halle-Lévy, 28, syndio de la faillite (N° 3521 du gr.).

DE LA Dlle DESBROSSES, tenant maison de santé à Batignolles, entre les mains de M. Boulanger, rue Vieille-du-Temple, 13, syndio de la faillite (N° 3545 du gr.).

DU SIEUR MESNIER, fab. de cols, rue St-Denis, 278, le 21 avril à 10 heures (N° 3653 du gr.).

DU SIEUR COSTE, fab. de féculé à Colombes, le 21 avril à 10 heures (N° 3654 du gr.).

DU SIEUR HÉLIER, anc. md de vins, rue Tronchet, 1, entre les mains de MM. Maillot, rue du Sentier, 16, et Labadie, rue de St-Louis, 8, syndics de la faillite (N° 3701 du gr.).

DU SIEUR MENNERET, charpentier, rue de Bercy, 33, entre les mains de M. Colombel, rue de la Halle-Lévy, 28, syndio de la faillite (N° 3521 du gr.).

DE LA Dlle DESBROSSES, tenant maison de santé à Batignolles, entre les mains de M. Boulanger, rue Vieille-du-Temple, 13, syndio de la faillite (N° 3545 du gr.).

DU SIEUR MESNIER, fab. de cols, rue St-Denis, 278, le 21 avril à 10 heures (N° 3653 du gr.).

DU SIEUR COSTE, fab. de féculé à Colombes, le 21 avril à 10 heures (N° 3654 du gr.).

sur le violon, par M. Haumann; air de Charles VI, chanté par Mme Dorus-Gras; le Tremolo (thème de Beethoven), exécuté par M. Herz pour la première fois; La Tarentelle, chantée par M. Tamburini.

Le piano sera tenu par MM. de Garadé et Schimon. Prix des places: Stalles d'orchestre, 10 fr.; stalles de parquet, 8 fr.; stalles de pourtour, 6 fr.; pourtour de face, 5 fr. S'adresser, pour la location des stalles, chez M. H. Herz, et chez tous les marchands de musique.

Librairie. — Beaux-Arts. — Musique. — L'histoire de France, qui devrait être universellement connue parmi nous, est généralement ignorée; cela tient à beaucoup de causes sans doute, mais le manque d'ouvrages mémoriques n'y peut être étranger: c'est du moins ce qu'on pense MM. Aubert et Didier, qui viennent de publier en commun un livre destiné à combler cette lacune. Les Illustrations de l'histoire de France seront d'un grand secours à tous ceux qui voudront apprendre et retenir les faits principaux de cette histoire; car chaque événement marquant dans la vie de notre nation se trouve dans ce beau livre, non seulement écrit par un auteur habile, laconique et consciencieux, mais encore dessiné par un artiste dont le talent populaire n'a jamais eu plus de charmes que dans cette intéressante galerie. MM. Victor Adam et Michelant sont également bien inspirés, et leur œuvre nationale restera comme un très beau et très utile monument. Ajoutons que les Illustrations de l'histoire de France sont faites avec tout le luxe possible; que l'impression est confiée aux presses de MM. Bâhune et Plon, que le papier sort des belles fabriques du Marais; enfin qu'à tous égards c'est un livre hors ligne.

— La 2<sup>e</sup> livraison de l'Ancienne Auvergne et le Velay vient de paraître. Elle justifie complètement les espérances que la 1<sup>re</sup> avait fait naître, et ne peut que consolider le succès qu'obtient déjà cette magnifique publication. La 5<sup>me</sup> livraison paraîtra fin avril. (Voir aux Annonces.)

— La prise de possession des îles Morques par le gouvernement français vient d'être racontée et appréciée dans un ouvrage plein d'intérêt que publie la maison Aubert et Cie. (Voir les annonces). En un petit volume in-18, l'auteur, capitaine au long-cours, a nettement exposé les avantages de cette conquête; plus de cent vignettes intercalées dans le texte le com-

plètent et y ajoutent un élément de plus de curiosité, et par conséquent de succès (Voir aux annonces d'hier).

Commerce et Industrie.

AVIS AUTHENTIQUE. Le sieur Pierre Sanguinède, inventeur d'un nouveau genre de cordes de pianos, donne avis que tous les instruments montés de ses cordes devront avoir appliquée sur le saumier une plaque portant ces mots: Cordes Sanguinède, brevet d'invention, et son poinçon frappé au milieu, et qu'il poursuivra tout contrefacteur devant les Tribunaux.

Les personnes auxquelles on vendrait des pianos comme étant montés de cordes Sanguinède, pourront s'assurer de la vérité en s'adressant à son dépôt de Paris, boulevard Poissonnière, 14, ou à sa fabrique à Genève, rue Berthelmer, 12. Les deux maisons sont établies sous la raison de commerce Pierre Sanguinède et Compagnie. Celle de Paris est gérée par le sieur Antoine Sanguinède, son frère, chargé de sa procuration.

Avis divers.

— Un AVOCAT reçu qui désirerait se fixer à Paris peut s'adresser ou écrire à M. Lecomte, qui peut disposer d'un logement de clientèle et d'un logement au besoin, sans frais, pour l'avocat, 17, rue de Trévise, de midi à trois heures.

Spectacle du 15 avril.

OPÉRA. — Français. — Relâche. Opéra-Comique. — La Part du Diable. Opéra. — VAUDEVILLE. — L'Ange, 1<sup>er</sup> Hermance. Variétés. — Buses-Graves, Mayeux, Maitresse. Gymnase. — Don Pasquale, Georges, Bertrand, Chanson. Palais-Royal. — Rue de la Lune, Hures graves, Déjazet. Porte-St-Martin. — Les Mille et Une Nuits. Gaité. — La Statue, Mauvais Père. Ambigu. — Une Nuit de Venise, Les Enfants trouvés. Cirque. — Les Piliers du Diable, Marocains. Comte. — Marin, Danse, Une Fille de la Légion d'Honneur. Folies. — Mina, Pauvre Jeanne. Panthéon. — Roux-le-Timide.

AVIS AUX SOUSCRIPTEURS ET DÉPOSANTS DE LA BANQUE MUTUELLE ET DE L'ASSOCIATION.

Par conventions verbales du 25 mars 1843, entre M. Fievet, ancien capitaine de génie, demeurant à Paris, rue Paquet-de-Villiers, 13, directeur de l'Association, et M. le baron de St-Haouen, capitaine d'infanterie en retraite, il a été arrêté d'entre autres choses que, dans l'exploitation des divers établissements de la Banque mutuelle et de l'Association, M. de Saint-Haouen n'avait été que le mandataire et le secrétaire de M. Fievet, et sans réserve à M. de Saint-Haouen de la gestion; que M. de Saint-Haouen cédait et transportait en tant que de besoin à M. Fievet toutes les valeurs actives, de quelque nature qu'elles soient, ainsi que toutes les obligations et comptes courants; que M. Fievet s'engageait à acquiescer tout le passif de toutes les dettes, de quelque nature qu'elles soient, toutes les sommes déposées en comptes courants et désignées sous le nom de dépôts, enfin toutes les dettes de l'ancienne Banque mutuelle et de l'Association, de manière à ce que M. de Saint-Haouen ne soit recherché et poursuivi, et à le garantir de tous troubles à ce sujet; en conséquence, que M. Fievet a toutes ses dispositions prises pour rembourser la somme de 10,000 fr. restant due sur les dépôts, et que toutes les sociétés de fait et de droit entre M. Fievet et de St-Haouen sont définitivement et complètement dissoutes. Signé: Baron de St-Haouen.

ASPHALTE DE SEYSSSEL. L'Assemblée générale du 9 de ce mois, convoquée pour la nomination d'un gérant définitif, ne s'étant pas trouvée dans les conditions nécessaires pour délibérer valablement, a été renvoyée au dimanche 30 du courant, à onze heures du matin, au siège de la société, boulevard Poissonnière, 23.

VARICES. BAS ELASTIQUES LEPELLENIER SANS OUEILLES NI LACETS. Faubourg Montmartre, n. 78.

MAUX DE DENTS. EAU ET POUDRE DE JACKSON. Pour parfumer l'haleine, blanchir les dents et préserver de la carie, 3 fr. — Poudre dentifrice, 2 fr. — Rue J.-J. Rousseau, 21.

INSERTEUR: 1 PR. 25 C. LA LIGNE.

M. Langlume, 42 ans, à la Morgue. — Mlle Binet, 86 ans, aux Ménages. — Mlle Bilcot, 35 ans, à la Charité. — M. Bouillet, 74 ans, rue de Valenciennes, 64. — M. Desnoyers, à la Pitié. — Mlle Duart, 19 ans, rue de la Santé, 7. — Mme Desmottes, 75 ans, rue Saint-Jacques, 189.

REPARTS DE PARIS, par le chemin de fer, à 7 heures du matin.

PARIS, ROUEN, HAVRE. SERVICE RÉGULIER DES BATEAUX À VAPEUR Les ÉTOILES et les DORAS.

POUDRE PURGATIVE VÉGÉTALE DE SANSON DEIBL, pharmacien, rue du Temple, 50.

NETTOYAGE DE GANTS À 10<sup>c</sup> LE PAIRE. Brevet d'invention. PAR LA SAPONINE. Ordonnance du Roi.

POMMADE DURUT. Résultat infailible, même sur les têtes depuis long-temps chauves!

PLUS D'OIGNONS BRULÉS COLORINNE - RONDEAU OU GLACE DE LEGUMES. Passage de l'Opéra, N. 5. Galerie de l'Horloge.

ENCAUSTIQUE. Ne se gâtant jamais, pour parquets, bois, etc.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire dans le délai de 10 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, le 20 des assemblées des faillites, MM. les créanciers.

NOMINATIONS DE SINDICS. Du sieur ANSELME, broyeur de minéraux au Moulin-de-Gravelle, le 21 avril à 11 heures (N° 3731 du gr.).

DU SIEUR BARIL, boulanger, rue Montorgueil, 100, le 19 avril à 3 heures (N° 3736 du gr.).

DU SIEUR THULLIER, anc. md de vins, rue Tronchet, 1, entre les mains de MM. Maillot, rue du Sentier, 16, et Labadie, rue de St-Louis, 8, syndics de la faillite (N° 3701 du gr.).

DU SIEUR MENNERET, charpentier, rue de Bercy, 33, entre les mains de M. Colombel, rue de la Halle-Lévy, 28, syndio de la faillite (N° 3521 du gr.).

DE LA Dlle DESBROSSES, tenant maison de santé à Batignolles, entre les mains de M. Boulanger, rue Vieille-du-Temple, 13, syndio de la faillite (N° 3545 du gr.).

DU SIEUR MESNIER, fab. de cols, rue St-Denis, 278, le 21 avril à 10 heures (N° 3653 du gr.).

DU SIEUR COSTE, fab. de féculé à Colombes, le 21 avril à 10 heures (N° 3654 du gr.).

DU SIEUR HÉLIER, anc. md de vins, rue Tronchet, 1, entre les mains de MM. Maillot, rue du Sentier, 16, et Labadie, rue de St-Louis, 8, syndics de la faillite (N° 3701 du gr.).

DU SIEUR MENNERET, charpentier, rue de Bercy, 33, entre les mains de M. Colombel, rue de la Halle-Lévy, 28, syndio de la faillite (N° 3521 du gr.).

DE LA Dlle DESBROSSES, tenant maison de santé à Batignolles, entre les mains de M. Boulanger, rue Vieille-du-Temple, 13, syndio de la faillite (N° 3545 du gr.).

DU SIEUR MESNIER, fab. de cols, rue St-Denis, 278, le 21 avril à 10 heures (N° 3653 du gr.).

DU SIEUR COSTE, fab. de féculé à Colombes, le 21 avril à 10 heures (N° 3654 du gr.).

DU SIEUR HÉLIER, anc. md de vins, rue Tronchet, 1, entre les mains de MM. Maillot, rue du Sentier, 16, et Labadie, rue de St-Louis, 8, syndics de la faillite (N° 3701 du gr.).

DU SIEUR MENNERET, charpentier, rue de Bercy, 33, entre les mains de M. Colombel, rue de la Halle-Lévy, 28, syndio de la faillite (N° 3521 du gr.).

DE LA Dlle DESBROSSES, tenant maison de santé à Batignolles, entre les mains de M. Boulanger, rue Vieille-du-Temple, 13, syndio de la faillite (N° 3545 du gr.).

DU SIEUR MESNIER, fab. de cols, rue St-Denis, 278, le 21 avril à 10 heures (N° 3653 du gr.).

sur le violon, par M. Haumann; air de Charles VI, chanté par Mme Dorus-Gras; le Tremolo (thème de Beethoven), exécuté par M. Herz pour la première fois; La Tarentelle, chantée par M. Tamburini.

Le piano sera tenu par MM. de Garadé et Schimon. Prix des places: Stalles d'orchestre, 10 fr.; stalles de parquet, 8 fr.; stalles de pourtour, 6 fr.; pourtour de face, 5 fr. S'adresser, pour la location des stalles, chez M. H. Herz, et chez tous les marchands de musique.

Librairie. — Beaux-Arts. — Musique. — L'histoire de France, qui devrait être universellement connue parmi nous, est généralement ignorée; cela tient à beaucoup de causes sans doute, mais le manque d'ouvrages mémoriques n'y peut être étranger: c'est du moins ce qu'on pense MM. Aubert et Didier, qui viennent de publier en commun un livre destiné à combler cette lacune. Les Illustrations de l'histoire de France seront d'un grand secours à tous ceux qui voudront apprendre et retenir les faits principaux de cette histoire; car chaque événement marquant dans la vie de notre nation se trouve dans ce beau livre, non seulement écrit par un auteur habile, laconique et consciencieux, mais encore dessiné par un artiste dont le talent populaire n'a jamais eu plus de charmes que dans cette intéressante galerie. MM. Victor Adam et Michelant sont également bien inspirés, et leur œuvre nationale restera comme un très beau et très utile monument. Ajoutons que les Illustrations de l'histoire de France sont faites avec tout le luxe possible; que l'impression est confiée aux presses de MM. Bâhune et Plon, que le papier sort des belles fabriques du Marais; enfin qu'à tous égards c'est un livre hors ligne.

— La 2<sup>e</sup> livraison de l'Ancienne Auvergne et le Velay vient de paraître. Elle justifie complètement les espérances que la 1<sup>re</sup> avait fait naître, et ne peut que consolider le succès qu'obtient déjà cette magnifique publication. La 5<sup>me</sup> livraison paraîtra fin avril. (Voir aux Annonces.)

— La prise de possession des îles Morques par le gouvernement français vient d'être racontée et appréciée dans un ouvrage plein d'intérêt que publie la maison Aubert et Cie. (Voir les annonces). En un petit volume in-18, l'auteur, capitaine au long-cours, a nettement exposé les avantages de cette conquête; plus de cent vignettes intercalées dans le texte le com-

plètent et y ajoutent un élément de plus de curiosité, et par conséquent de succès (Voir aux annonces d'hier).

Commerce et Industrie.

AVIS AUTHENTIQUE. Le sieur Pierre Sanguinède, inventeur d'un nouveau genre de cordes de pianos, donne avis que tous les instruments montés de ses cordes devront avoir appliquée sur le saumier une plaque portant ces mots: Cordes Sanguinède, brevet d'invention, et son poinçon frappé au milieu, et qu'il poursuivra tout contrefacteur devant les Tribunaux